



Votre activité d'accueillant.e familial.e (AFJ)

Vous êtes dès à présent au bénéfice d'une autorisation délivrée par le service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ) qui vous permet de pratiquer l'accueil familial de jour. Cette activité est soumise à des bases légales contenues dans une ordonnance fédérale (OPE), une loi cantonale (loi sur l'accueil préscolaire, LAPr) et son règlement d'application (RAPr).

Cette nouvelle activité vous permet d'accueillir des enfants à votre domicile selon les conditions décrites dans votre autorisation. Le cadre et les conditions d'accueil de cette autorisation doivent être scrupuleusement respectés et toute modification de votre situation familiale et des conditions d'accueil doivent faire l'objet d'une annonce auprès de notre service. Votre activité est soumise à la surveillance du SASAJ qui se rendra à votre domicile au moins une fois par année, lors d'une visite annoncée ou non annoncée, afin de s'assurer que l'accueil des enfants se déroule dans le respect de leur bien-être.

Votre autorisation étant limitée dans le temps, une nouvelle évaluation sera effectuée avant l'échéance de celle-ci.

Le respect des conditions de l'autorisation et des besoins de l'enfant accueilli, nécessitent une collaboration active de votre part avec les collaborateurs du SASAJ.

A. L'activité de l'accueil familial de jour peut s'exercer que selon deux statuts possibles :

1. Employé.e :

Certaines communes sont dotées de structures employeuses appelées : **structure de coordination** ou **crèche familiale**.

Dans ces communes - et si l'AFJ le souhaite – il/elle peut déposer sa candidature, qui peut aboutir à un engagement de la part d'une structure employeuse. Il/elle en devient son employé.e.

Ce statut ne l'exempte pas de la surveillance du SASAJ et d'une collaboration active avec le service.

L'AFJ employé.e est soumis.e aux conditions contractuelles établies avec son employeur. Le fait qu'il/elle soit titulaire d'une autorisation d'exercer une activité d'accueil familial de jour par le SASAJ ne l'exempte pas de respecter les conditions posées par son employeur. Celles-ci peuvent notamment concerner les exigences liées aux conditions d'accueil, la relation avec les parents, à la formation continue exigée.

2. Indépendant.e :

Si la commune de domicile de l'AFJ n'est pas dotée d'une structure de coordination ou de crèche familiale - ou si l'AFJ en fait le choix – il/elle exerce son activité en tant qu'indépendant.e. Si sa commune dispose d'une **association pour l'accueil familial de jour**, il/elle peut s'y affilier.

B. L'accueil d'enfants à votre domicile implique le respect de certaines conditions. Elles consistent à :

1. Annoncer tout changement au SASAJ dans les situations suivantes¹:

- ✓ Une naissance.
- ✓ Arrivée ou départ de toute personne présente dans le domicile durant le temps d'accueil (adulte ou enfant).
- ✓ Un déménagement.
- ✓ Une maladie ou un accident de plus d'un mois.
- ✓ L'engagement auprès d'une structure employeuse.
- ✓ L'affiliation auprès d'une association.
- ✓ Le changement d'affiliation (s'il/elle quitte une association/structure).
- ✓ Acquisition d'un animal.

Pour un/une AFJ employé.e, ces changements peuvent être annoncés par sa structure employeuse, selon les procédures internes décidées par la structure.

2. Assurer la responsabilité de l'accueil :

En exigeant qu'un/une AFJ soit au bénéfice d'une autorisation nominale délivrée par le SASAJ, la loi pose implicitement le principe selon lequel, l'AFJ à qui est confié un enfant, doit **s'en occuper personnellement**.

L'AFJ est donc responsable de l'accueil de l'enfant et ne peut se décharger de cette tâche auprès d'une tierce personne. Cette obligation implique que toute situation concernant l'enfant accueilli doit être supervisée par ses soins et il/elle doit en maîtriser l'ensemble des paramètres.

3. Aménager favorablement l'accueil de l'enfant en portant une attention sur :

Le matériel à disposition :

L'AFJ doit se doter, selon les besoins liés à l'âge des enfants accueillis, du matériel nécessaire à leur prise en charge, notamment en ce qui concerne le jeu, les repas, les sorties, les espaces de soins, hygiène et siestes.

Ce matériel doit être adapté à l'âge et au stade de développement des enfants.

L'organisation de la présence des animaux domestiques :

La présence d'animaux domestiques au sein du foyer n'est pas un obstacle à l'accueil d'enfants mais peut avoir des incidences sur celui-ci, et doit ainsi répondre aux quelques précautions de base suivantes :

¹ Pour les AFJ employées, cette démarche ne remplace pas celle vis-à-vis de leur employeur.

- ✓ L'enfant ne doit jamais rester seul avec l'animal.
- ✓ Les animaux ne peuvent pas avoir accès au lit et couchage des enfants.
- ✓ La nourriture des animaux est placée hors de portée des enfants.
- ✓ La niche ou la litière doit être nettoyée régulièrement (attention particulière aux odeurs) et placée hors de portée des enfants.
- ✓ Des mesures et ou des règles particulières peuvent être édictées à tout moment si des situations en lien avec l'animal sont évaluées comme potentiellement dangereuses.
- ✓ L'autorisation pour pratiquer l'accueil familial de jour sera refusée si la race du chien figure sur la liste des chiens dangereux.
- ✓ Présenter au SASAJ une "attestation d'absence d'antécédent d'agression connu du service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)".

Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)

Case postale 76
1211 Genève 4 Plainpalais
scav@etat.ge.ch



[Autorisation accueil familial de jour accompagné d'un chien | ge.ch](https://www.sasaj.ch/Autorisation_accueil_familial_de_jour_accompagné_d'un_chien_|_ge.ch)

Le respect de l'hygiène et de la santé des enfants :

Les exigences déclinées ci-dessous visent à contribuer à la bonne santé des enfants accueillis :

- ✓ **Les "écrans"** : toute exposition aux écrans dans le cadre de l'activité d'accueil est interdite.
- ✓ **Le tabac et dérivés** : l'espace d'accueil doit être exempt d'odeurs liées au tabac ou autres herbacées. Par ailleurs, il est strictement interdit de fumer ou vapoter en présence des enfants.
- ✓ **L'alcool et stupéfiants** : la consommation d'alcool et de stupéfiants par l'AFJ et les membres de la famille est **formellement interdite pendant l'accueil des enfants**. Par ailleurs, les bouteilles d'alcool sont placées hors de portée des enfants.
- ✓ **La literie** : les enfants accueillis doivent disposer de draps et literies propres et personnels, qui devront être changés régulièrement.
- ✓ **L'aération des pièces** : une aération régulière des pièces dans lesquelles vivent les enfants, en particulier les espaces de sieste, est requise.

La sécurité :

Sécuriser l'espace dans lequel les enfants sont accueillis, doit être une priorité pour l'AFJ. Il/elle doit évaluer à tout moment les risques et adapter sa prise en charge. En ce sens, les exigences décrites ci-dessous, devront être scrupuleusement respectées :

- ✓ Les prises accessibles sont munies de caches ou de dispositifs de sécurité intégrés.
- ✓ Les fenêtres et portes-fenêtres sont sécurisées à partir du premier étage ou dès le rez-de-chaussée si le jardin n'est pas sécurisé.
- ✓ Les produits de nettoyage/médicaments sont placés hors de portée des enfants.
- ✓ Les escaliers intérieurs sont munis de sécurités.
- ✓ Tout objet potentiellement dangereux (couteaux, ou petits objets ingérables) est placé hors de portée des enfants ou utilisé sous la surveillance de l'adulte.
- ✓ Les plantes toxiques sont placées hors de portée des enfants. Il est de la responsabilité de l'AFJ de prendre tous les renseignements nécessaires quant à la toxicité éventuelle d'une plante.
- ✓ Les espaces dans lesquels les enfants sont amenés à se déplacer doivent être aménagés de manière à éviter des encombrements ou du stockage d'objets susceptibles de tomber sur les enfants.

La formation continue :

L'AFJ est tenu.e d'effectuer au moins une formation continue par année, dont un cours de premiers soins d'urgence tous les deux ans.

Lorsque l'AFJ est employé.e, son employeur peut avoir plus d'exigences en la matière auxquelles l'AFJ doit, dès lors se conformer.

4. Interagir avec des tiers :

Pratiquer l'accueil familial de jour implique de collaborer avec plusieurs partenaires : tout d'abord les parents, les partenaires privilégiés et le SASAJ.

La collaboration avec les parents :

- ✓ Les parents doivent être informés de tous renseignements relatifs à la vie de leur enfant lors de l'accueil familial de jour.
- ✓ De la même manière, l'AFJ sollicite auprès des parents les informations nécessaires à l'accueil de l'enfant.
- ✓ L'établissement d'un document contractuel avec les parents est obligatoire. Pour les AFJ indépendants.es, il est rempli et signé avec les parents au début du placement de chaque enfant. Pour les AFJ employés.es, les modalités du document contractuel sont définies par l'employeur. Dans tous les cas, ce document :
 - permet de prévenir les éventuels litiges;
 - est un moyen d'assurer la sécurité physique et émotionnelle de l'enfant placé puisqu'il précise le nom du pédiatre de l'enfant, d'éventuelles allergies, les personnes de contact ou autorisées à récupérer l'enfant;
 - peut être sollicité par le SASAJ en tout temps lors de visites de surveillance.
- ✓ La relation entre l'AFJ et les parents étant de nature professionnelle, il est attendu de l'AFJ qu'il/elle adopte une attitude neutre et respectueuse, d'écoute et de politesse.

- ✓ De manière réciproque, l'AFJ exerçant à son domicile, le parent est tenu de respecter son cadre d'accueil.

À noter que pour les AFJ employés.es d'une structure, le cadre des relations avec les parents est défini par leur employeur et est consigné dans leur cahier des charges et dans un document contractuel.

La collaboration avec l'autorité de surveillance :

- ✓ L'AFJ a la responsabilité de prendre connaissance du contenu des rapports et des courriers qui lui sont adressés.
- ✓ L'AFJ s'assure que sa capacité d'accueil et les conditions particulières éventuelles qui y sont associées soient respectées.
- ✓ L'AFJ accepte les visites des collaborateurs du SASAJ et leur donne accès à l'ensemble de son logement, en tout temps, tant lors des visites annoncées que non-annoncées (selon art.40 al. 1 RAPr).
- ✓ L'AFJ peut prendre information auprès du collaborateur en charge du dossier au SASAJ pour toute question relative aux conditions de son autorisation.

Avril 2026

